



**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la  
Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est tenue le  
mardi 15 octobre 2019 à la salle du Conseil municipal du Centre F.P. Adams à 18h30.**

Étaient présents : Mme Chantal Lebel  
MM. Roger McGrath  
Lucien Leblanc  
Francis Levesque  
David Ferguson

Étaient absents : MM. François Boulay  
Francis Levesque

Quorum : le quorum est constaté.

En l'absence de M. François Boulay, maire, M. David Ferguson, maire suppléant, préside la séance.

M. Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**Résolution n° 2019 - 10 - 010 Lecture et acceptation de l'ordre du jour**

M. Hervé Esch fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption des procès-verbaux des 09 et 23 septembre et 07 octobre 2019
4. Suivi des procès-verbaux
5. Administration
  - 5.1. Liste des comptes payés - septembre 2019
  - 5.2. Présentation des comptes à payer - septembre 2019
  - 5.3. Rapport de trésorerie - septembre 2019
  - 5.4. Affaires courantes
6. Rapport d'activités du maire et des conseillers
  - 6.1. Rapport d'activité du maire
  - 6.2. Rapport d'activité des conseillers
7. Correspondance
  - 7.1. MTQ ERL 2019 Montant disponible
  - 7.2. École des 2 rivières Rencontre Canada
  - 7.3. MAMH L Non conformité R 2019-001 TIAM
  - 7.4. Lettre de démission - M. François Boulay, maire
8. PAVL - PPA-CE Travaux à faire
9. Règlements relatif aux nuisances - Adoption des règlements
  - 9.1. Règlement n° 2019-001 relatif aux nuisances (applicable par la Sûreté du Québec)
  - 9.2. Règlement n° 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité)
10. Règlements relatifs à la sécurité, la paix et l'ordre - Adoption des règlements
  - 10.1. Règlement n° 2019-003 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la Sûreté du Québec)
  - 10.2. Règlement n° 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la municipalité)
11. Règlement n° 2019-005 relatif au tir à partir des chemins publics - Adoption du règlement
12. Règlement n° 2019-006 relatif au nourrissage des animaux sauvages - Adoption du règlement
13. Pavage chemins municipaux
14. MSP Lettre intention Prévention criminalité
15. Centre civique de Campbellton (NB)
16. REER Directeur général

17. Varia  
 17.1. Élection partielle  
 18. Levée de l'assemblée

Il est PROPOSÉ par M. Lucien Leblanc  
 Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le mardi 15 octobre 2019 soit accepté tel que modifié.

**2019 - 10 - 011 Période de questions**

Une citoyenne est présente. Des échanges d'informations entre le conseil municipal et Mme Ann Lavoie ont lieu concernant les sujets suivants :

- Employés saisonniers ;
- Sentiers pédestres ;
- Éclairage public.

**Résolution n° 2019 - 10 - 012 Adoption des procès-verbaux des 09 et 23 septembre et 07 octobre 2019**

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel  
 Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 09 septembre 2019 et des séances extraordinaires tenues les 23 septembre et 07 octobre 2019 soient adoptés tels que présentés.

**2019 - 10 - 013 Suivi des procès-verbaux**

Le suivi des procès-verbaux est présenté, discuté et réglé.

**2019 - 10 - 014 Administration**

**2019 - 10 - 014 - 1 Liste des comptes payés - septembre 2019**

Les comptes payés au mois d'août 2019 sont révisés et acquiescés pour un montant total de 802 261,87 \$.

**Résolution n° 2019 - 10 - 014 - 2 Présentation des comptes à payer - septembre 2019**

Il est PROPOSÉ par M. Bertrand Breton  
 Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE les comptes suivants soient payés :

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
ADMQ	363.32
BERNARD & GAUDREULT, ARPENTEURS	2 414.48
BOUFFARD SANITAIRE INC.	3 304.80
DONALD LEBOURQUE	303.37
DUO LUC ET SIMON	300.00
EXCAVATION MICHEL SAVOIE	3 684.03
HYDRO-QUEBEC	696.94
JEAN-LUC LANDRY	75.00
J.N.SAVOIE CIE LTÉE	177.12
KENT	3 806.02
LOCATIONS LEBLANC RENTALS	554.01
MARGUERITE LAVOIE	42.00
MRC D'AVIGNON	1 578.03
ENTREPRISE P. L. CELLARD INC.	1 193.10

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
REGROUPEMENT GASPÉSIEN LOISIR MUNICIPAL	160.00
RPM MARINE & ENGINE REPAIR INC.	9.95
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE	2 108.40
TELMATIK	561.60
TELUS	131.38
VISA DESJARDINS AFFAIRES	450.79
LE WEB SIMPLE.CA	235.70
<b>Total à payer</b>	<b>22 150.04</b>

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier, atteste en vertu du présent certificat, que la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est dispose des crédits suffisants pour payer le total inscrit sur la liste des comptes à payer pour approbation au 15 octobre 2019.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier

**2019 - 10 - 014 - 3 Rapport de trésorerie - septembre 2019**

Le rapport de trésorerie est présenté.

<b>Solde d'ouverture</b>	<b>septembre 2019</b>	<b>101 191.08</b>
<u>Revenus</u>		<b>44 699.55</b>
Taxes municipales	19 382.29	
Transferts reçus	12 000.00	
Autres revenus	13 317.26	
<u>Dépenses</u>		<b>- 815 003.72</b>
Fournisseurs	799 333.90	
Salaires et cotisations	15 281.07	
Autres dépenses	325.00	
Frais bancaires	63.75	
<b>Solde de clôture</b>	<b>septembre 2019</b>	<b>- 669 113.09</b>
<b>Évolution</b>	<b>septembre 2019</b>	<b>- 770 304.17</b>

**2019 - 10 - 014 - 4 Affaires courantes**

Les membres du conseil reviennent sur l'activité familiale du 05 octobre 2019 au Centre communautaire F. P. Adams.

**2019 - 10 - 015 Rapport d'activités du maire et des conseillers**

**2019 - 10 - 015 - 1 Rapport d'activité du maire**

M. François Boulay, maire, est absent.

**2019 - 10 - 015 - 2 Rapport d'activité des conseillers**

Aucune activité n'est reportée.

**2019 - 10 - 016 Correspondance**

**2019 - 10 - 016 - 1 MTQ ERL 2019 Montant disponible**

La lettre du Ministère des Transports annonçant l'aide financière 2019 pour l'entretien des routes locales est présentée pour information. Le montant octroyé pour 2019 est de 53 046 \$.

**Résolution n° 2019 - 10 - 016 - 2 École des 2 rivières Rencontre Canada**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'École des 2 Rivières de Matapédia dans le cadre d'un voyage de rencontres du Canada à Ottawa ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est fasse un don de 50,00 \$ dans le cadre de ce voyage.

**2019 - 10 - 016 - 3 MAMH L Non conformité R 2019-001 TIAM**

Une correspondance du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative à la non-conformité du règlement 2019-001 de la MRC d'Avignon relatif aux territoires incompatibles avec l'activité minière est présentée.

**2019 - 10 - 016 - 4 Lettre de démission - M. François Boulay, maire**

La lettre de démission de M. François Boulay au poste de maire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est datée de ce jour est présentée au conseil municipal.

**2019 - 10 - 017 PAVL - PPA-CE Travaux à faire**

Les travaux d'amélioration de voirie dans le cadre de ce programme de 3 724 \$ du Ministère des Transports se feront sur le chemin Connors.

**2019 - 10 - 018 Règlements relatif aux nuisances - Adoption des règlements**

**Résolution n° 2019 - 10 - 018 - 1 Règlement n° 2019-001 relatif aux nuisances (applicable par la Sûreté du Québec)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 16 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE tout règlement antérieur relatif aux nuisances soit abrogé ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-001 relatif aux nuisances (applicable par la Sûreté du Québec) soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

- Aire à caractère public :** Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- Endroit public :** Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.
- Faire du camping :** Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire. Est aussi considérée comme faisant du camping toute personne dormant dans un véhicule.
- Parc et halte routière :** Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.
- Plage :** Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.
- Rebut ou carcasse automobile :** Véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement.
- Véhicule automobile :** Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- Véhicule motorisé :** Véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain (VTT).

## **ARTICLE 3 : BRUIT, NUISANCES ET TRAVAUX**

- 3.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- 3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- 3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22 h et 7 h, une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 4 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS PRODUCTEURS DE SONS**

- 4.1 Il est défendu à toute personne de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en faisant jouer de façon trop bruyante tout instrument ou groupe d'instruments de musique ainsi que tout appareil producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.
- 4.2 Plus précisément, il est interdit d'utiliser dans les parcs et haltes-routières tout instrument de musique ou appareil producteur de sons après 22 h.

#### **ARTICLE 5 : HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES**

- 5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.
- 5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.
- 5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux endroits publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

#### **ARTICLE 6 : CIRCULATION SUR LES PLAGES**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 : LES CHIENS OU TOUT AUTRE ANIMAL**

##### 7.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les endroits publics ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les endroits publics, sauf aux endroits qui sont interdits par la municipalité.

##### 7.2 Nuisance

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le bien-être du voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité).

#### **ARTICLE 9 : DÉFENSE DE JETER DE LA NEIGE DANS LA RUE**

##### 9.1 Déversement de neige dans la rue

Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou de tout autre équipement de déverser dans la rue la neige en provenance d'une propriété.

## 9.2 Transport de neige

Il est interdit de transporter, d'un terrain à l'autre ou d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété ou d'une propriété.

### **ARTICLE 10 : CAMPING DANS LES ENDROITS PUBLICS ET SUR LES PLAGES**

Il est interdit de faire du camping aux endroits publics et sur les plages où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité.

### **ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par les agents de la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction. Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

### **ARTICLE 12 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
8	50 \$	150 \$
10	100 \$	300 \$
3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 6, 7.1, 9.1, 9.2	200 \$	600 \$
7.2	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).</b>		

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **LIBELLÉS D'INFRACTION**

**Cour du Québec**  
**MRC d'Avignon**  
**MRC de Bonaventure**

#### **Règlement n° 2019-001 relatif aux nuisances (applicable par la Sûreté du Québec)**

Infraction	Amende minimale	Code
<b>Article 3 (3.1)</b> Avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage	200 \$	RM 450
<b>Article 3 (3.2)</b> Avoir effectué des travaux de construction, de démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22 heures et 7 heures	200 \$	RM 450
<b>Article 3 (3.3)</b> Avoir utilisé une tondeuse ou une scie à chaîne susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22 heures et 7 heures	200 \$	RM 450

<b>Article 4 (4.1)</b> Avoir nui à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un instrument ou groupe d'instruments de musique ou tout autre appareil producteur de sons que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation	200 \$	RM 450
<b>Article 4 (4.2)</b> Avoir nui à la tranquillité et au bien-être des citoyens en ayant utilisé, sur les parcs et les haltes-routières, tout instrument de musique ou appareil producteur de sons après 22 heures	200 \$	RM 450
<b>Article 5 (5.1)</b> Avoir installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice, un haut-parleur ou appareil amplificateur	200 \$	RM 450
<b>Article 5 (5.2)</b> Avoir installé ou utilisé un haut-parleur, ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité	200 \$	RM 450
<b>Article 6</b> Avoir circulé en véhicule motorisé sur les plages situées sur le territoire de la municipalité	200 \$	RM 450
<b>Article 7 (7.1)</b> Avoir laissé errer un chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité, dans les rues, trottoirs et sur les places publiques <b>et/ou</b> Avoir laissé errer un chien ou tout autre animal sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains <b>et/ou</b> Avoir circulé avec un chien en laisse dans un endroit interdit de la municipalité	200 \$	RM 450
<b>Article 7 (7.2)</b> Avoir laissé un chien japper ou gémir de façon à troubler la paix ou être un ennemi sérieux pour le voisinage <b>et/ou</b> Avoir laissé un chien causer des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures <b>et/ou</b> Avoir laissé un chien poursuivre, attaquer ou blesser un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail	300 \$	RM 450
<b>Article 8</b> Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité)	50 \$	RM 450
<b>Article 9 (9.1)</b> Avoir déversé dans la rue la neige provenant d'une propriété à l'aide d'un souffleur ou de tout autre équipement	200 \$	RM 450
<b>Article 9 (9.2)</b> Avoir transporté, d'un terrain à l'autre ou d'un côté de la rue à celui d'en face, de la neige provenant du déblaiement de sa propriété ou d'une propriété	200 \$	RM 450
<b>Article 10</b> Avoir fait du camping dans un endroit public ou sur une plage où une signalisation l'interdisant existe	100 \$	RM 450

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.



Résolution n° 2019 - 10 - 018 - 2 Règlement n° 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité)

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 16 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par M. Léon Arseneault

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la Municipalité) vient en complément du règlement portant le numéro 2019-001 relatif aux nuisances (applicable par la Sûreté du Québec) ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité) soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

**Endroit public :** Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

**Parc et halte routière :** Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

**Aire à caractère public :** Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**ARTICLE 3 : AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX ET DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

3.1 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

- 3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, sur les terrains privés.
- 3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.  
On entend par l'expression « véhicule automobile » tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**ARTICLE 4 : PRÉSENCE DE DÉTRITUS DANS LES ENDROITS PUBLICS ET DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX MUNICIPAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux ;

On entend par « rebuts ou carcasses d'automobiles » un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement.

**ARTICLE 5 : UTILISATION OBLIGATOIRE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est défendu de déposer ou de faire déposer en aucun endroit du territoire de la municipalité, ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

**ARTICLE 6 : DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES FOSSÉS**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

**ARTICLE 7 : ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE**

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, **sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.**

**ARTICLE 8 : PROPRETÉ DES RUES**

**Nettoyage de rues après usage permis**

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

**ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par une personne désignée par la municipalité.

**ARTICLE 10 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
7	50 \$	150 \$
8	100 \$	300 \$
3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 5, 6	200 \$	600 \$
7.2	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).</b>		

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTION**

*Cour du Québec*  
*MRC d'Avignon*  
*MRC de Bonaventure*

**Règlement n° 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité)**

Infraction	Amende minimale	Code
<b>Article 3.1</b> Avoir amoncelé des matériaux sur un terrain privé susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident	300 \$	RM 450
<b>Article 3.2</b> Avoir laissé sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, des branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou tout appareil ou machinerie désaffectée	300 \$	RM 450
<b>Article 3.3</b> Avoir laissé sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement	300 \$	RM 450
<b>Article 4</b> Avoir jeté ou déposé des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux	300 \$	RM 450
<b>Article 5</b> Avoir déposé ou fait déposer ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine	300 \$	RM 450
<b>Article 6</b> Avoir déposé, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier et autres ordures de matière à bloquer ou obstruer tout fossé public	300 \$	RM 450

<b>Article 7</b> Avoir permis l'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources	100 \$	RM 450
<b>Article 8</b> Avoir omis de nettoyer les rues après usage permis et de transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent et ce, sans délai	200 \$	RM 450

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

**Résolution n° 2019 - 10 - 019 Règlements relatifs à la sécurité, la paix et l'ordre - Adoption des règlements**

**Résolution n° 2019 - 10 - 019 - 1 Règlement n° 2019-003 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la Sûreté du Québec)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 16 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit abrogé ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-003 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la Sûreté du Québec) soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Endroit public :** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

**Parc et halte routière :** Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Aires à caractère public :** Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

### **ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

### **ARTICLE 4 : CANNABIS**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits publics où une signalisation d'interdiction de fumer ou une signalisation spécifique à la consommation de cannabis existent dans la municipalité.

### **ARTICLE 5 : GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### **ARTICLE 6 : POSSESSION D'ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.  
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 7 : USAGE D'ARMES**

#### **7.1 Le tir au fusil**

- a) Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public ;
- b) Le tir à l'arc, à l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

#### **7.2 Clubs ou associations de tir**

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

### **ARTICLE 8 : FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu ;
- b) sous réserve de l'article 8c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ;
- c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article 8b).

**ARTICLE 9 : INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 10 : DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION**

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 11 : BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 12 : PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 13 : DÉFENSE DE POSSÉDER OU DE LANCER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans un endroit public.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

**ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES DANS LES RUES**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

**ARTICLE 15 : FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

**ARTICLE 16 : PERSONNE TROUVÉE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

**ARTICLE 17 : DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et de faire du tapage dans les endroits publics.

**ARTICLE 18 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 19 : INJURES ET ENTRAVE AU TRAVAIL**

**19.1 Injures envers une personne désignée par la municipalité ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement injurie, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore encourage toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**19.2 Entrave au travail d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave le travail d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 20 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

**ARTICLE 21 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 4, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18	100 \$	300 \$
5, 8, 11, 12, 17, 19.1, 19.2	200 \$	600 \$
6, 7.1, 7.2	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).</b>		

**ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTION**

*Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure*

**Règlement n° 2019-003 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics  
(applicable par la Sûreté du Québec)**

Infraction	Amende minimale	Code
<b>Article 3</b> Avoir consommé ou avoir eu en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public.	100 \$	RM 460
<b>Article 4</b> Avoir consommé du cannabis dans un endroit public où une signalisation l'interdisant existe.	100 \$	RM 460

<b>Article 5</b> Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé les biens de propriété publique.	200 \$	RM 460
<b>Article 6</b> Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche dans un endroit public.	300 \$	RM 460
<b>Article 7 (7.1.a)</b> Avoir tiré à la carabine, au fusil, au pistolet ou toute autre arme à feu à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.	300 \$	RM 460
<b>Article 7 (7.1.b)</b> Avoir tiré à l'arc, à l'arbalète ou à la carabine à air comprimé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.	300 \$	RM 460
<b>Article 8</b> Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis dans un endroit public.	200 \$	RM 460
<b>Article 9</b> Avoir satisfait ses besoins naturels dans un endroit public.	100 \$	RM 460
<b>Article 10</b> Avoir obstrué ou gêné, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.	100 \$	RM 460
<b>Article 11</b> S'être battu ou tirillé dans un endroit public.	200 \$	RM 460
<b>Article 12</b> Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.	200 \$	RM 460
<b>Article 13</b> Avoir manipulé ou utilisé, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans un endroit public.	100 \$	RM 460
<b>Article 14</b> Avoir organisé, dirigé ou participé, sans autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.	100 \$	RM 460
<b>Article 15</b> S'être couché, logé, campé dans un endroit public. <b>et/ou</b> Avoir mendié, flâné dans un endroit public.	100 \$	RM 460
<b>Article 16</b> Avoir été trouvé gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.	100 \$	RM 460
<b>Article 17</b> Avoir causé du trouble ou fait du bruit dans une habitation ou à l'extérieur ou dans tout autre bâtiment en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.	200 \$	RM 460
<b>Article 18</b> Avoir franchi ou se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée.	100 \$	RM 460
<b>Article 19 (19.1)</b> Avoir tenu des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore avoir encouragé toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.	200 \$	RM 460



<b>Article 19 (19.2)</b> Avoir volontairement entravé le travail d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.	200 \$	RM 460
--	--------	--------

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

**Résolution n° 2019 - 10 - 019 - 2 Règlement n° 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la municipalité)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 16 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la municipalité) vient en complément du règlement portant le numéro 2019-003 à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la Sûreté du Québec) ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (applicable par la municipalité) soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

**ARTICLE 3 : ENTRAVERE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par une personne désignée par la municipalité.

**ARTICLE 5 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
2	100 \$	300 \$
3	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).</b>		

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTION**

*Cour du Québec*  
*MRC d'Avignon*  
*MRC de Bonaventure*

**Règlement n° 2019-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics  
(applicable par la municipalité)**

Infraction	Amende minimale	Code
<b>Article 2</b> Avoir utilisé des décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.	100 \$	RM 460
<b>Article 3</b> Avoir entraver, gêner ou molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.	300 \$	RM 460

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

**Résolution n° 2019 - 10 - 020 Règlement n° 2019-005 relatif au tir à partir des chemins publics - Adoption du règlement**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la municipalité de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 16 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est PROPOSÉ par M. Lucien Leblanc  
Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-005 relatif au tir à partir des chemins publics soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

**Armes :** Arbalètes, arcs, armes à feu.

**Chemin public :** Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou entretenus par lui.

**ARTICLE 3 : USAGES D'ARMES**

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**voir annexe A**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

**ARTICLE 4 : ADMINISTRATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 5 : DISPOSITION PÉNALE ET PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais<sup>1</sup>.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

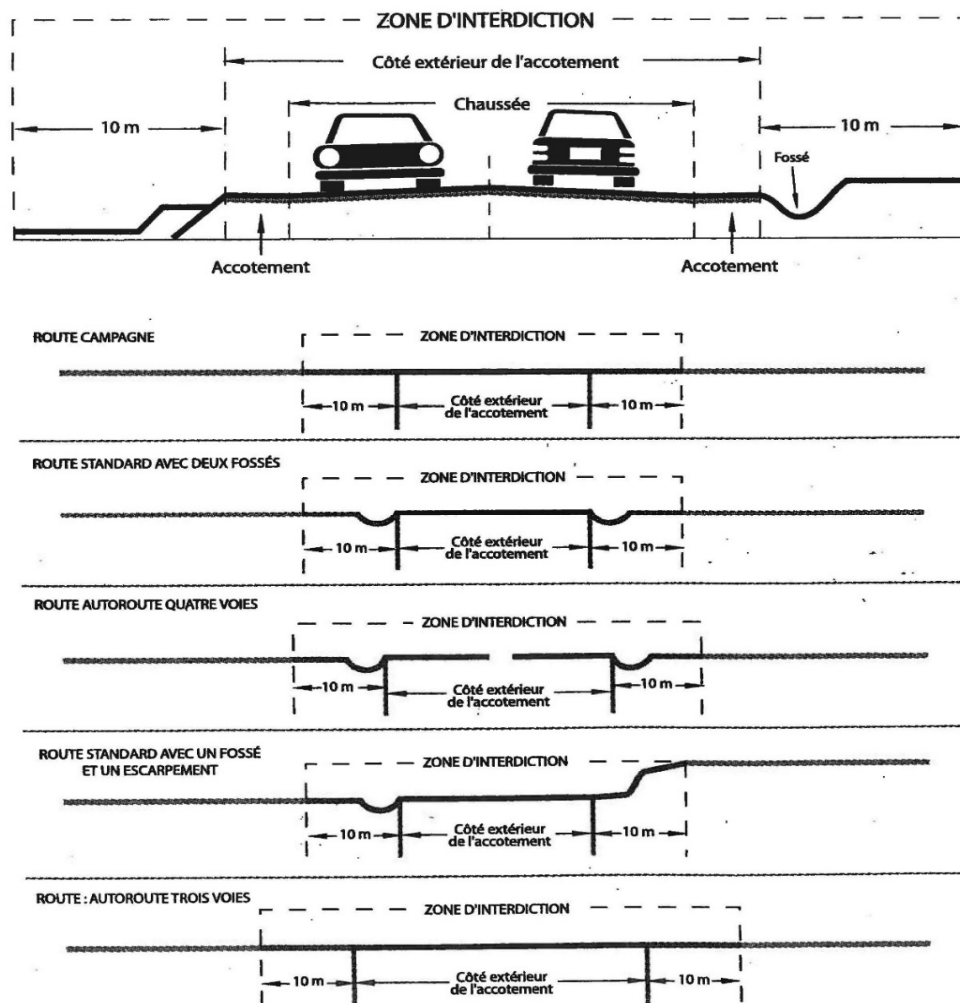
<sup>1</sup> Les frais sont ceux applicables en vertu du *Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q.. 1981 c - C-25.1)*.

**LIBELLÉS D'INFRACTION**

*Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure*

**Règlement numéro 2019-005 concernant le tir à partir des chemins publics**

<b>Infraction</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Code</b>
<b>Article 3 (3.1)</b> Avoir tiré à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10m de chaque côté de l'accotement	100 \$	RM 470
<b>Article 3 (3.2)</b> Avoir tiré sur ou en travers d'un chemin public	100 \$	RM 470



Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

**Résolution n° 2019 - 10 - 021 Règlement n° 2019-006 relatif au nourrissage des animaux sauvages - Adoption du règlement**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité routière en réduisant les risques de collision routière avec des animaux sauvages pour les citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir les zones où le nourrissage d'animaux sauvages présente un risque pour la sécurité routière, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de tels risques ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 16 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel  
Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 2019-006 relatif au nourrissage des animaux sauvages soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

- Animaux sauvages :** Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune et en particulier le cerf de Virginie.
- Chemins privés :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.
- Chemins publics :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.
- Nourrissage :** Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir ou appâter les animaux sauvages et en particulier le cerf de Virginie.

**ARTICLE 3 : NOURRISSAGE D'ANIMAUX SAUVAGES**

**3.1 Interdiction de nourrissage au sud de la route 132 de Shigawake à Pointe-à-la-Croix**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix.

**3.2 Interdiction de nourrissage entre la route 132 et les rivières Restigouche et Matapédia**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche et dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia.

**3.3 Interdiction de nourrissage le long des chemins privés ou publics**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cent (300) mètres de tout chemin privé ou public.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

**ARTICLE 5 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**<sup>1</sup>, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3.1, 3.2, 3.3	300 \$	900 \$
<b>Frais<sup>1</sup> : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).</b>		

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**LIBELLÉS D'INFRACTION**

**Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure**

**Règlement numéro 2019-006 relatif au nourrissage des animaux sauvages**

<b>Infraction</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Code</b>
<b>Article 3 (3.1)</b> Avoir nourri ou appâté un animal sauvage dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix	300 \$	RM 480
<b>Article 3 (3.2)</b> Avoir nourri ou appâté un animal sauvage dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche ou dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia	300 \$	RM 480
<b>Article 3 (3.3)</b> Avoir nourri un animal sauvage à moins de trois cent (300) mètres d'un chemin privé ou public	300 \$	RM 480

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

**Résolution n° 2019 - 10 - 022 Pavage chemins municipaux**

CONSIDÉRANT QUE le délai imparti, soit le 15 octobre 2019, pour la réalisation des travaux de pavage des chemins municipaux accordés à Eurovia est échu ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est PROPOSÉ par M. David Ferguson  
Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE l'acceptation de la soumission présentée par l'entreprise Eurovia Québec Construction Inc. pour un montant de 93 856,20 \$ est nulle et non avenue.

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est accepte la soumission présentée par l'entreprise Pavage Lagacé pour ces mêmes travaux.

**Résolution n° 2019 - 10 - 023 MSP Lettre intention Prévention criminalité**

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Avignon dépose une demande de financement dans le Volet 1 : Démarche structurée de planification des interventions en prévention de la criminalité dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2022 ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est PROPOSÉ par M. Roger McGrath  
Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est souhaite apporter son appui à la demande de financement déposée par la MRC Avignon dans le cadre du programme offert par le Ministère de la sécurité publique.

**Résolution n° 2019 - 10 - 024 Centre civique de Campbellton (NB)**

CONSIDÉRANT la proposition de la Ville de Campbellton (NB) relative à la gestion de son Centre civique datée du 25 août 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par M. Bertrand Breton

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est propose à la ville de Campbellton (NB) de reconduire l'entente d'une participation financière forfaitaire de 1 500 \$ en échange d'une inscription gratuite de ses citoyens en faisant la demande au centre civique de Campbellton.

**Résolution n° 2019 - 10 - 025 REER Directeur général**

CONSIDÉRANT que la participation de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est au REER du directeur général représentant 5 % de son salaire brut n'a pas eu lieu pour la période de juillet 2016 à décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents

QU' un paiement rétroactif de ce montant soit fait sur la prochaine paie du directeur général.

**2019 - 10 - 026 Varia**

**2019 - 10 - 026 - 1 Élection partielle**

Des informations sont données sur les procédures d'élection partielle suite à la démission de M. François Boulay au poste de maire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

**Résolution n° 2019 - 10 - 027 Levée de l'assemblée**

À 20h15, Mme Chantal Lebel propose de lever la séance.  
Accepté.

---

**David Ferguson**  
Maire suppléant

---

**Hervé Esch**  
Directeur général,  
Secrétaire-trésorier